

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLAY

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Le 17 septembre 2019 a été régulièrement convoqué devant le tribunal correctionnel de REIMS pour les faits suivants :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRÊTER, faits commis à REIMS (MARNE), le 08 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité .

NATINF 50 - Faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis à REIMS (MARNE), le 8 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 07 février 2019 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

NATINF 5707 - Faits prévus par ART.L.224-16 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 3 février 2020, le Tribunal Correctionnel de Reims a :

- Déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- L'a condamné à trente jours-amendes d'un montant unitaire de huit euros (30 x 8 euros) ;
- Prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois, à titre de peine complémentaire.

Les appels

Le prévenu, a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 5 février 2020, son appel portant sur l'entier dispositif.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 5 février 2020.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 2 juillet 2020, Madame le Président a constaté et vérifié l'identité du prévenu.

Le président, en l'absence d'indication dans le formulaire de déclaration d'appel du droit de l'appelant de demander, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'acte d'appel, le renvoi de l'affaire à une formation collégiale, a informé ce dernier de ce droit.

L'appelant a indiqué qu'il ne souhaitait pas le renvoi de l'affaire à une formation collégiale.

Madame le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire.

Madame le Président a été entendue en son rapport.

Le prévenu, qui, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a présenté ses moyens de défense, assisté de son conseil,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

Déclare recevables les appels formés par Monsieur K par le ministère public.

Infirmes le jugement déferé.

Et statuant à nouveau,

Renvoie Monsieur [redacted] des fins de la poursuite

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER,
COTTENET Juliette

POUR EXPÉDITION COLLATIONNÉE
CERTIFIÉE

LE PRÉSIDENT,
HERLET Claire